

REGLEMENT N° 87-86

Constituant un comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU qu'il est dans les intérêts des citoyens de la Municipalité de Sainte-Paule que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil le 2 septembre 1986;

EN CONSEQUENCE, sur proposition du conseiller Gérard Burnett et accepté à l'unanimité, il est décrété ce suit:

Article 1 : Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de "Règlement N°87-86 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Sainte-Paule"

Article 2 : Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Paule" et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 3 : Abrogation du règlement 67-84

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n°67-84 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Article 4 : Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des

recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le comité doit formulé un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 4,1: Plus spécifiquement. le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement n° 88-86 sur les dérogations mineures,

Article 4,2: Le comité est chargé d'aider à l'élaboration du plan d'urbanisme et. lorsque le plan d'urbanisme sera en vigueur, il sera chargé d'en évaluer le contenu de même que des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire,

Article 4.3: Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement. de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

Article 4.4: Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans la matière citée à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

Article 5 : Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3° paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 : Convocation des réunions par le Conseil

En des réunions prévus et convoqués par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable de trois jours, par envoi recommandé et indiquant les sujets à traiter.

Article 7 : Composition

Le comité est composé de trois membres du conseil et de deux résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

Article 8 : Durée du mandat

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Article 9 : Relations conseil-comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 10: Personnes-ressources

Le conseil pourra adjoindre au comité, de façon ad hoc

d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 11: Officiers

Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

Article 12: Président du comité

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

Article 13: Sommes d'argent


Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal.

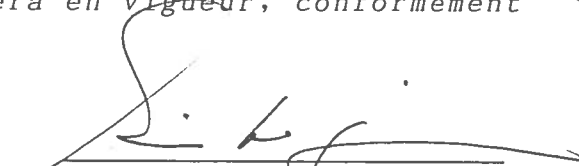
Article 14: Rapport annuel

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement. Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

Article 15: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

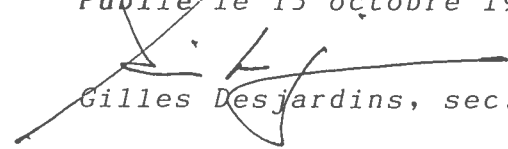

Maire


Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 2 septembre 1986

Règlement adopté le 6 octobre 1986

Publié le 13 octobre 1986.


Gilles Desjardins, sec.-trés.